

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)

DOSSIER N°119

PROJET DE LOI N°-2024/ALT
PORTANT ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL
AU BURKINA FASO

Octobre 2024

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003 -2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition **et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024¹** ;

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

¹ Insérer « et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 » après « transition »

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi détermine les conditions et modalités d'administration de la peine de travail d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 :

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée à titre principal consistant à faire exécuter par le condamné pour une durée prévue par la décision de condamnation, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'une association à² but non lucratif légalement reconnue ou d'une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public.

Il peut être également exécuté auprès d'une entreprise privée ou d'une personne physique pratiquant une activité d'intérêt général.³

Article 3 :

Le travail d'intérêt général peut consister en l'exécution d'activité de production agricole, pastorale, avicole, industrielle ou d'activité d'assainissement et de salubrité publique⁴.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions du code pénal, lorsque les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous sont remplies, le travail d'intérêt général est prononcé pour :

- les infractions contre les biens dont le préjudice évalué en argent est inférieur ou **égal⁵** à cinq millions (5 000 000) **de⁶** F CFA ;

² Insérer « à » après « association »

³ Ramener « la deuxième phrase de l'article 3 » à « l'article 2 et en faire un alinéa 2 et lire : Il peut être également exécuté auprès d'une entreprise privée ou d'une personne physique pratiquant une activité d'intérêt général »

⁴ Remplacer « Le travail d'intérêt général peut être prononcé pour être exécuté dans un centre public ou parapublic de production agricole, pastorale, avicole, industriel. Il peut être également exécuté auprès d'une entreprise ou d'une personne physique pratiquant une activité d'intérêt général » par « Le travail d'intérêt général peut consister en l'exécution d'activité de production agricole, pastorale, avicole, industrielle ou d'activité d'assainissement et de salubrité publique »

⁵ Remplacer « égale » par « égal »

⁶ Insérer « de » avant « FCFA »

- les atteintes à l'intégrité physique dont l'incapacité temporaire de travail est inférieure ou égale à vingt et un jours ;
- toutes autres infractions dont l'auteur ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou ne présente pas un risque de réitération de l'infraction.

Le prononcé de la peine de travail d'intérêt général ne fait pas obstacle au prononcé des amendes, confiscations et autres mesures prévues par le code pénal pour le type d'infraction concernée et ne préjudicie point aux intérêts de la partie civile pour laquelle des dommages-intérêts sont prononcés.

Article 5 :

La peine de travail d'intérêt général est prononcée dans les conditions suivantes :

- le dommage causé par l'infraction est entièrement réparé par **la personne poursuivie ou si cette dernière**⁷ s'engage par devant la juridiction de jugement avec garantie **suffisante**⁸ à le réparer dans un délai **précis et**⁹ raisonnable ;
- la personne poursuivie ne présente pas de risque de réitération de l'infraction, d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité **des personnes, des biens et des institutions**¹⁰ et prend à cet effet un engagement solennel par devant la juridiction de jugement ;
- la personne poursuivie présente des garanties suffisantes de représentation, notamment un domicile fixe, une adresse certaine et **deux personnes garantes dignes de confiance. Celles-ci s'engagent solennellement**¹¹ par devant la juridiction de jugement à assurer la représentation de la personne poursuivie et l'exécution des engagements pris par **elle**¹² à défaut répondre en ses lieu et place. La juridiction apprécie le sérieux de l'engagement et de la garantie offerte par les personnes garantes ;

⁷ Remplacer « le prévenu ou si ce dernier » par « la personne poursuivie ou si cette dernière »

⁸ Insérer « suffisante » après « garantie »

⁹ Insérer « précis et » après « délai »

¹⁰ Insérer « des personnes, des biens et des institutions » après « sécurité »

¹¹ Remplacer « un engagement solennel de deux personnes qui » par « deux personnes garantes dignes de confiance. Celles-ci s'engagent solennellement »

¹² Remplacer « la personne poursuivie » par « elle »

- la personne poursuivie est âgée d'au moins treize ans.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 6 :

La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général l'assortit d'une peine d'emprisonnement ferme qui est purgée en cas d'inexécution fautive du travail d'intérêt général.

La décision prononçant la peine d'emprisonnement, le cas échéant, vaut titre de détention.

Le fait de se soustraire volontairement à l'exécution totale ou partielle d'une peine de travail d'intérêt général, aux obligations liées à cette peine ou aux engagements pris lors de son prononcé, constitue une inexécution fautive donnant lieu à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Le juge de l'application des peines ou la personne par lui déléguée, la partie civile non désintéressée, dénonce sans délai, par tout moyen laissant traces écrites, l'inexécution fautive au procureur du Faso qui met immédiatement en exécution la peine d'emprisonnement prévue.

Article 7 :

La juridiction prononce la durée des travaux à exécuter par le condamné à charge pour le juge de l'application des peines d'en déterminer les modalités d'exécution¹³.

14

¹³ Remplacer « La juridiction détermine la nature et le lieu d'exécution des travaux à exécuter par le condamné » par « La juridiction prononce la durée des travaux à exécuter par le condamné à charge pour le juge de l'application des peines d'en déterminer les modalités d'exécution »

¹⁴ Supprimer « les articles 8 et 9 » et renuméroter la suite des articles

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 8¹⁵ :

Le juge de l'application des peines prend par ordonnance, toutes mesures complémentaires à l'article 7 de la présente loi, nécessaires à la bonne exécution de la peine de travail d'intérêt général.

A ce titre, il :

- précise les modalités d'exécution du travail d'intérêt général de manière à favoriser la réinsertion socio-professionnelle du condamné ;
- suit l'exécution du **travail d'intérêt général¹⁶** et en règle les incidents ;
- reçoit et examine les demandes¹⁷ des structures d'accueil citées à l'article 2 de la présente loi ;
- assure la recherche et la sensibilisation desdites structures.

Article 9¹⁸ :

Le juge de l'application des peines peut déléguer par voie d'ordonnance à un travailleur social ou à toute personne digne de confiance tout ou partie de ses attributions concernant le suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et la recherche des structures **d'accueil¹⁹**.

La personne déléguée est tenue de lui adresser un rapport de fin d'exécution du travail d'intérêt général **ou de tout incident y relatif²⁰**.

Article 10²¹ :

L'ordonnance du juge de l'application des peines précise :

- la structure d'accueil au profit de laquelle le travail est accompli ;

¹⁵ Article 8 nouveau = Article 10 ancien

¹⁶ Remplacer « TIG » par « travail d'intérêt général »

¹⁷ Supprimer « de placement » après « demandes »

¹⁸ Article 9 nouveau = article 11 ancien

¹⁹ Remplacer « de placement » par « d'accueil »

²⁰ Insérer « ou de tout incident y relatif » après « général »

²¹ Article 10 nouveau = article 12 ancien

- les travaux que le condamné va accomplir ;
- le volume horaire du travail fixé par la décision de condamnation ;
- les conditions dans lesquelles le travail est accompli.

L'ordonnance du juge de l'application des peines mentionne également qu'en cas d'inexécution fautive, il sera fait application des dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la présente loi.

Article 11²² :

Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines dans le cadre de la mise en œuvre de la peine de travail d'intérêt général sont insusceptibles de recours.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONDAMNÉ ET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Article 12²³ :

Le condamné à une peine de travail d'intérêt général exécute personnellement le travail prescrit.

Le condamné est également tenu :

- de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de la personne déléguée par lui ;
- d'obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail selon les modalités fixées ;
- de recevoir les visites de la personne déléguée et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine ;
- de se soumettre à la discipline de travail en vigueur dans la structure d'accueil.

²² Article 11 nouveau = article 13 ancien

²³ Article 12 nouveau = article 14 ancien

Article 13²⁴ :

Le condamné à une peine de travail d'intérêt général peut :

- bénéficiaire, d'autorisations d'absence d'une semaine au plus, renouvelable, pour des motifs d'ordre familial, social ou de santé ;
- bénéficiaire de toute visite médicale organisée au sein de la structure d'accueil.

Les autorisations d'absence sont accordées par le juge de l'application des peines et sont suspensives de l'exécution du travail d'intérêt général.

Article 14²⁵ :

La structure d'accueil a l'obligation :

- d'attribuer au condamné le travail prescrit ;
- de fournir le matériel de protection au condamné devant exécuter un travail à risque ;
- de superviser l'exécution des tâches confiées au condamné ;
- de rendre compte²⁶ de l'exécution du travail d'intérêt général au juge de l'application des peines ou à la personne déléguée ;
- d'informer immédiatement le juge de l'application des peines ou la personne déléguée des absences injustifiées ainsi que de tout incident lié à l'exécution du travail.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15²⁷ :

Les condamnés en cours d'exécution de peines privatives de liberté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir que leur soit appliqué le régime de la présente loi s'ils remplissent les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus à raison d'un mois de travail d'intérêt général compensatoire pour trois mois d'emprisonnement.

²⁴ Article 13 nouveau = article 15 ancien

²⁵ Article 14 nouveau = article 16 ancien

²⁶ Supprimer « périodiquement » après « compte »

²⁷ Article 15 nouveau = article 17 ancien

La demande d'aménagement de la peine est adressée au Président de la Commission de l'application des peines qui la soumet à l'examen de la Commission ²⁸.

Si l'exécution de la peine de travail d'intérêt général, emporte expiration de la peine d'emprisonnement, la personne condamnée est immédiatement mise en liberté si elle n'est détenue pour autre chose ²⁹.

Article 16³⁰ :

La présente loi abroge la loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso, les articles 213-4 alinéa **1, 2 et 3**³¹, 213-5 alinéa 1 de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 17³² :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le

.....

Le Président

Le Secrétaire de séance

²⁸ Insérer un alinéa 2 nouveau et lire « La demande d'aménagement de la peine est adressée au Président de la Commission de l'application des peines qui la soumet à l'examen de la Commission »

²⁹ Alinéa 2 ancien devient alinéa 3 nouveau ; au lieu de « Après exécution, la personne détenue condamnée à une peine de travail d'intérêt général est immédiatement mise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause » lire « Si l'exécution de la peine de travail d'intérêt général, emporte expiration de la peine d'emprisonnement, la personne condamnée est immédiatement mise en liberté si elle n'est détenue pour autre chose »

³⁰ Article 16 nouveau = article 18 ancien

³¹ Remplacer « 1 et 2 » par « 1, 2 et 3 » après « alinéa »

³² Article 17 nouveau = article 19 ancien